

Proposition de décision du Conseil portant adoption du programme d'action communautaire pour le développement de la formation professionnelle continue

COM(89) 567 final

(Communication de la Commission du 20 novembre 1989.)

(90/C 12/08)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 128,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les objectifs fondamentaux d'une politique commune de formation professionnelle énoncés dans le deuxième principe de la décision 63/266/CEE du Conseil⁽¹⁾ se réfèrent, en particulier, à la nécessité de favoriser, au cours des différentes étapes de la vie professionnelle, une formation et un perfectionnement professionnels dûment adaptés et, le cas échéant, une conversion et une réadaptation; que le dixième principe de la décision 63/266/CEE énonce que des mesures spéciales peuvent être prises en ce qui concerne les problèmes particuliers intéressant des secteurs d'activités spécifiques ou des catégories de personnes déterminées;

considérant que le Conseil européen a affirmé que la réalisation du grand marché doit aller de pair avec une amélioration de l'accès à la formation professionnelle (Hanovre, 27 et 28 juin 1988); qu'il a souligné que l'action communautaire doit contribuer à la mise en valeur des ressources humaines disponibles et à la préparation des mutations et des ajustements techniques futurs; que la réforme des systèmes de formation, y compris la formation professionnelle permanente, jouera un rôle déterminant dans la réalisation de ces objectifs (Rhodes, 2 et 3 décembre 1988); qu'il a constaté l'accord atteint au Conseil sur la formation professionnelle continue (Madrid, 26 et 27 juin 1989);

considérant que le Parlement européen a adopté, le 15 mars 1989, une résolution sur la dimension sociale du marché intérieur⁽²⁾ dans laquelle il met l'accent sur

l'investissement dans la formation et la valorisation des ressources humaines; que, en particulier, il considère que la formation professionnelle et la gestion des ressources humaines sont des facteurs déterminants pour l'adaptation des entreprises et leurs capacités de répondre aux changements, et qu'il est donc essentiel de les encourager à investir dans ces domaines;

considérant que le Conseil, dans sa résolution du 5 juin 1989 concernant la formation professionnelle continue⁽³⁾, a souligné que la formation professionnelle continue joue un rôle important dans la stratégie de réalisation, à l'horizon 1992, du marché intérieur, y compris sa dimension sociale, et de la cohésion économique et sociale, comme facteur déterminant d'une politique économique et sociale; qu'il a estimé que tous les travailleurs devraient, en fonction des besoins, avoir accès à la formation professionnelle continue et en bénéficier; qu'il a invité les États membres à prendre ou à encourager, compte tenu des compétences de droit interne des parties concernées, une série de mesures appropriées; qu'il a invité la Commission à lui proposer dans les meilleurs délais un programme d'action en matière de formation professionnelle continue;

considérant que l'accélération des mutations techniques, économiques et industrielles dans un contexte de concurrence accrue et la perspective d'achèvement du marché intérieur imposent aujourd'hui le développement des rôles d'anticipation et d'adaptation joués par la formation professionnelle continue et le renforcement des dispositifs existants;

considérant que l'égalité dans l'accès à la formation professionnelle continue est un élément essentiel pour promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes;

considérant que l'observation des évolutions des qualifications est un élément indispensable pour développer des actions de formation professionnelle et continue qui soient adaptées aux exigences du marché du travail;

⁽¹⁾ JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63.

⁽²⁾ JO n° C 96 du 17. 4. 1989, p. 61.

⁽³⁾ JO n° C 148 du 15. 6. 1989, p. 1.

considérant qu'une collaboration entre États membres est propre à leur permettre de renforcer les dispositifs de formation professionnelle continue ouverts à tous les travailleurs, de contribuer à la mise en valeur des ressources humaines par la formation et à l'investissement dans les ressources humaines, de développer de façon significative l'accès à la formation professionnelle continue pour tous les travailleurs et de dynamiser, par la promotion de la dimension européenne, les fonctions d'anticipation, d'adaptation et de promotion sociale assurées par la formation professionnelle continue; que cette collaboration doit s'appuyer sur les dispositifs déjà mis en œuvre dans les États membres, dans le respect de la diversité des systèmes juridiques nationaux et des pratiques nationales, des compétences de droit interne des parties concernées et de l'autonomie contractuelle;

considérant que la Communauté peut apporter une contribution significative à la collaboration entre États membres, en développant un programme d'action qui a pour objet d'appuyer et de compléter les politiques et activités développées par et dans les États membres dans le domaine de la formation professionnelle continue; que ce programme doit être articulé de telle sorte qu'il y ait une réelle interaction avec les missions et interventions du Fonds social européen⁽¹⁾, les programmes *Euro-tecnet*⁽²⁾ et *Comett*⁽³⁾, le réseau *Iris*⁽⁴⁾ sur la formation professionnelle des femmes dans la perspective de 1992, ainsi que les actions expérimentales en faveur des petites et moyennes entreprises⁽⁵⁾;

considérant que ce programme doit être conçu pour mobiliser toutes les parties impliquées dans le développement de la formation professionnelle continue et mettre en cohérence les nouvelles initiatives développées par et dans les États membres; qu'il doit dès lors comprendre deux parties complémentaires, un cadre commun de principes généraux et une série de mesures transnationales; que le cadre commun de principes généraux est destiné à favoriser la convergence des mesures prises par les pouvoirs publics des États membres, notamment en vue d'améliorer de façon significative l'accès à la formation professionnelle continue; que les mesures transnationales sont destinées à donner un élan communautaire significatif aux efforts des États membres visant à promouvoir le développement de la formation professionnelle continue et d'assurer une réelle valeur ajoutée communautaire aux activités développées par et dans les États membres en la matière;

considérant que les partenaires sociaux au niveau communautaire (UNICE, CEEP, CES), suite à l'avis commun du 6 mars 1987 sur la formation et la motivation, élaborent actuellement un nouvel avis commun qui précise leurs orientations en matière de formation professionnelle continue, et qu'il convient dès lors de les associer étroitement à la mise en œuvre du programme en vue d'assurer une synergie avec les conclusions du dialogue social,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un programme d'action pour le développement de la formation professionnelle continue dans la Communauté est adopté pour la période allant du 1^{er} juillet 1990 au 31 décembre 1993. Il a pour objet d'appuyer et de compléter les politiques et activités développées par et dans les États membres en vue de promouvoir le développement de la formation professionnelle continue. Il est conçu de manière à associer toutes les parties concernées (entreprises, organismes de formation, partenaires sociaux, pouvoirs publics) et à faire converger leurs efforts sur les objectifs suivants.

Tout travailleur de la Communauté européenne doit pouvoir avoir accès à la formation professionnelle et en bénéficier tout au long de sa vie active. Il ne peut y avoir, dans les conditions d'accès à cette formation, de discrimination fondée sur la nationalité.

Les autorités publiques compétentes, les entreprises ou les partenaires sociaux, chacun dans la sphère de leurs compétences, devraient mettre en place les dispositifs de formation continue et permanente, permettant à toute personne de se recycler, notamment en bénéficiant de congés de formation, de se perfectionner et d'acquérir de nouvelles connaissances, compte tenu notamment de l'évolution technique.

Article 2

Les objectifs du programme sont les suivants:

- a) encourager un plus grand effort d'investissement dans la formation professionnelle continue et un meilleur rendement, en particulier en développant des partenariats innovants conçus pour sensibiliser davantage les autorités publiques (spécialement dans les régions), les entreprises (en particulier les petites et moyennes entreprises), les partenaires sociaux ou les travailleurs individuels, aux bénéfices résultant de l'investissement en formation;
- b) soutenir les innovations dans la gestion de la formation, la méthodologie ou les équipements, particulièrement en vue de développer des actions de formation pour les catégories de travailleurs, les secteurs économiques ou les régions de la Communauté qui sont

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15. 12. 1988, p. 9, et JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 21.

⁽²⁾ JO n° C 186 du 25. 6. 1983, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 13 du 17. 1. 1989, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 342 du 4. 12. 1987, p. 35.

⁽⁵⁾ JO n° L 239 du 16. 8. 1989, p. 33.

actuellement en retard en termes de niveaux de participation et d'investissement en formation dans la Communauté;

- c) promouvoir la planification et la conception stratégiques d'actions de formation qui prennent explicitement en compte les conséquences de l'achèvement du marché intérieur, en particulier en soutenant des projets conjoints transnationaux et transfrontaliers de formation et les échanges d'informations et d'expériences;
- d) contribuer à une plus grande efficacité des dispositifs de formation et de leur capacité à répondre aux changements sur le marché du travail dans la Communauté, par le renforcement des mesures à tous les niveaux pour suivre et analyser le développement de la formation professionnelle continue, rechercher une meilleure prévision des besoins en qualifications et en professions, et assurer une diffusion générale et effective des informations sur ces tendances.

Article 3

Le programme comprend deux parties complémentaires, dans le respect du principe de subsidiarité:

- a) un cadre commun de principes généraux destiné à appuyer et à compléter les politiques et mesures que les États membres adoptent, compte tenu des compétences de droit interne des parties concernées, en vue de promouvoir le développement de la formation professionnelle continue, tels qu'énoncés à l'article 5;
- b) une série de mesures transnationales mises en œuvre au niveau communautaire destinées à soutenir et à compléter les activités développées par et dans les États membres, telles que décrites à l'article 6 et à l'annexe.

Article 4

Au sens de la présente décision:

- le terme «formation professionnelle continue» est utilisé au sens général pour désigner toute action de formation professionnelle suivie par un travailleur de la Communauté européenne tout au long de la vie professionnelle. Les actions sont destinées à assurer une des trois fonctions suivantes, à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise selon le cas:
 - une fonction d'adaptation permanente à l'évolution des professions et du contenu des emplois et, ainsi, d'amélioration des compétences et des qualifications, indispensable pour renforcer la position concurrentielle des entreprises européennes et de leur personnel,

- une fonction de promotion sociale pour permettre à de nombreux travailleurs de dépasser les impasses de qualification professionnelle et d'améliorer leur situation,

- une fonction préventive pour anticiper les conséquences de la réalisation du marché intérieur et pour surmonter les difficultés auxquelles doivent faire face les secteurs et les entreprises en cours de restructuration économique ou technologique,

- le terme «entreprise» est utilisé pour désigner tous les types d'activité économique, aussi bien les grandes que les petites et moyennes entreprises, quels que soient leur statut juridique et le secteur économique où elles opèrent,

- le terme «organisme de formation» est utilisé pour désigner tous les types d'établissements publics, parapublics ou privés qui réalisent des actions de formation professionnelle, de perfectionnement, de mise à niveau ou de reconversion, quelle que soit leur appellation respective dans les États membres. Par extension, le terme «organisme de formation» désigne également des associations professionnelles et les organisations économiques autonomes (notamment les chambres de commerce et d'industrie ou/et leurs équivalents) qui organisent des cycles de formation pour des tiers,

- le terme «travailleur» est utilisé pour désigner toute personne qui tire un revenu de son travail, y compris les travailleurs indépendants.

Article 5

1. Le cadre commun de principes généraux ainsi que les mesures transnationales prévues à l'article 6 contribuent à favoriser la convergence des mesures, dispositions et nouvelles initiatives prises par les États membres, conformément à leurs systèmes juridiques et à leurs pratiques nationales, compte tenu des compétences de droit interne des parties concernées, et dans le respect des systèmes conventionnels, qui visent à:

- a) promouvoir la dimension européenne des actions pour dynamiser les fonctions d'anticipation, d'adaptation et de promotion sociale assurées par la formation professionnelle continue;

- b) assurer, en concertation avec les partenaires sociaux, que les travailleurs les moins qualifiés, quel que soit leur statut, bénéficient des actions de formation professionnelle continue qui leur permettent d'atteindre le premier niveau de qualification;

- c) promouvoir l'égalité effective des chances entre hommes et femmes dans l'accès à la formation professionnelle continue;

- d) renforcer les mécanismes d'incitation à l'investissement des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, dans la formation professionnelle continue;

- e) rechercher à tous les niveaux, en tenant compte de l'avis des partenaires sociaux, une meilleure observation des évolutions en matière de qualification et une plus grande convergence entre les objectifs de formation professionnelle et d'emploi;
- f) promouvoir, par des méthodes adaptées aux conditions et usages nationaux, et, au besoin, par étapes, l'offre de formation professionnelle continue et renforcer les dispositifs existants en matière de formation professionnelle continue, afin de répondre aux besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises et aux demandes exprimées par les partenaires sociaux, à tous les niveaux, relatives à de nouvelles formes de partenariats;
- g) garantir à tous les travailleurs ressortissants des États membres l'égalité de traitement dans l'accès à la formation professionnelle continue;
- h) promouvoir le droit individuel à la formation professionnelle continue, selon les conditions à définir par chaque État membre.

2. Dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision et par la suite annuellement, les États membres transmettront à la Commission un rapport sur les activités engagées pour mettre en œuvre ce cadre commun de principes généraux, y compris toutes les informations utiles sur les dispositifs existants destinés à promouvoir la formation professionnelle continue et leurs niveaux et modes de financement. Ces rapports et leur synthèse seront évalués avec les autorités nationales en concertation avec les partenaires sociaux.

Article 6

Afin de donner un élan communautaire significatif aux efforts des États membres visant à promouvoir le développement de la formation professionnelle continue et d'assurer une réelle valeur ajoutée communautaire aux activités développées par et dans les États membres, la Commission mettra en œuvre les mesures transnationales suivantes:

- 1) soutien à l'innovation en formation professionnelle continue;
- 2) analyse, suivi et évaluation du développement de la formation professionnelle continue et de l'améliora-

tion de l'accès à celle-ci; prévision des évolutions en matière de qualifications et de professions;

- 3) mesures complémentaires d'accompagnement.

Les modalités de ces mesures sont reprises en annexe.

Article 7

À partir du 1^{er} janvier 1991, les crédits annuels nécessaires afin de couvrir la contribution de la Communauté dans les actions prévues dans le programme seront établis dans la procédure budgétaire annuelle. Ces crédits sont destinés au financement des diverses actions détaillées dans l'annexe, y compris les mesures appropriées prises afin d'assurer l'assistance technique au niveau de la Communauté, un suivi continu ainsi que l'évaluation du programme.

Les crédits jugés nécessaires pour les deux premières années du programme feront partie des futurs budgets dans le cadre des présentes perspectives financières 1988-1992, agréés conjointement par les trois institutions en juin 1988, et de leur développement.

Article 8

1. La Commission s'assure du concours du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop), dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil (*).

2. La Commission présente au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au comité consultatif pour la formation professionnelle, avant le 30 juin 1992, un rapport intérimaire sur la phase de lancement et, avant le 30 juin 1994, un rapport final sur la mise en œuvre du programme.

Article 9

La Commission met en œuvre le programme conformément aux indications figurant à l'annexe.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

(*) JO n° L 39 du 13. 2. 1975, p. 1.

ANNEXE

PROGRAMME D'ACTION COMMUNAUTAIRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Les mesures suivantes sont mises en œuvre:

ACTION I

Soutien à l'innovation en formation professionnelle continuea) *Mise en synergie de l'innovation*

La Communauté pourra soutenir les activités à dimension communautaire et le fonctionnement du réseau européen d'actions transnationales dans le but de stimuler toutes les formes possibles de partenariats entre parties intéressées, d'améliorer la conception, l'organisation et l'évaluation des actions de formation professionnelle continue avec référence particulière aux objectifs généraux du programme, ainsi que de favoriser le transfert de savoirs et de savoir-faire dans la Communauté. C'est aux États membres qu'il appartient d'assurer la mise en place et le financement des actions transnationales proprement dites et de présenter dans les cadres communautaires d'appui les actions à cofinancer par le Fonds social européen. Le concours du programme aura pour objet de développer et d'améliorer les liens entre les actions à l'échelle de la Communauté, par le biais d'activités d'animation, de collaboration et de diffusion des connaissances. Au titre des activités d'animation, le concours de la Communauté pourra être octroyé:

- i) à un programme d'échange destiné à stimuler la diffusion rapide des innovations en matière de formation professionnelle continue et de promouvoir la dimension européenne de certaines actions de formation ciblées sur l'amélioration significative de l'accès à la formation professionnelle continue; la Communauté pourra soutenir par des bourses des stages en entreprise ou en organisme de formation dans un autre État membre, pour des formateurs à temps plein, des cadres des départements «ressources humaines» et des représentants du personnel des entreprises, ainsi que les spécialistes en formation des consortiums régionaux;
- ii) aux travaux préparatoires à la conception et la mise au point de projets pilotes transnationaux ou transfrontaliers de formation professionnelle continue, en étroite liaison avec des entreprises et groupements d'entreprises de différents États membres, destinés à promouvoir le transfert de savoirs et de savoir-faire dans la Communauté et son adaptation prioritaire aux besoins des petites et moyennes entreprises, prenant explicitement en compte les conséquences de l'achèvement du marché intérieur et centrés sur: la mobilité géographique des travailleurs, la promotion de l'égalité des chances entre hommes et femmes, l'évaluation prévisionnelle des professions et des qualifications, la mise au point de formations à dimension communautaire.

b) *Enquêtes sectorielles sur les plans de formation*

La Communauté pourra soutenir des enquêtes sectorielles sur les plans de formation, qui examineront les thèmes suivants: méthodes d'établissement de plans de formation au niveau de l'entreprise, évaluation coût/efficacité de la formation au niveau de l'entreprise, accords d'entreprise et pratiques, techniques utilisées pour développer la formation et améliorer l'accès des travailleurs peu qualifiés, à temps partiel et à statut précaire.

c) *Contribution financière de la Communauté*

Elle sera limitée aux frais directement engagés aux points a) et b). La Communauté pourra couvrir les frais de gestion du réseau européen ainsi que les activités de collaboration (conférences, séminaires, *workshops*) et de diffusion des connaissances (publications, vidéo); en ce qui concerne les activités d'animation (bourses de stages), la contribution de la Communauté sera limitée aux frais directs de mobilité et ne pourra pas dépasser un montant de 7 500 écus par bourse et par bénéficiaire, pour des stages d'une durée maximale de trois mois. Travaux préparatoires à la conception et la mise au point de projets pilotes transnationaux ou transfrontaliers de formation professionnelle continue: la contribution de la Communauté sera limitée à 50 % des dépenses éligibles engagées, avec un plafond maximal de 100 000 écus par an et par projet, pour des projets transnationaux ou transfrontaliers d'une durée maximale de deux ans.

La Communauté pourra prendre en charge les frais de conception, de réalisation et d'évaluation des enquêtes sectorielles avec un plafond de 0,5 million d'écus par enquête, pour toute sa durée.

ACTION II

Analyse et suivi, évaluation, prévisiona) *Dispositif d'analyse et de suivi sur la mise en œuvre du cadre de principes communs*

Afin d'appuyer les rapports présentés par les États membres sur la mise en œuvre du cadre commun de principes généraux, la Communauté, par l'intermédiaire de l'Eurostat, a l'intention de, tout en améliorant les instruments statistiques existants et le recueil de données, lancer une enquête sur la formation et la qualification professionnelle continue. Cette enquête devrait fournir, entre autres, les informations de base relatives au nombre de bénéficiaires de la formation, durée du stage, niveau de la qualification atteint, coût de la formation et modalités de financement.

b) *Analyse de la politique contractuelle en matière de formation professionnelle continue*

La Communauté entend soutenir l'établissement d'une grille d'analyse cohérente sur les pratiques, dispositions conventionnelles, conventions collectives et accords en matière de formation continue convenus à tous les niveaux de la politique contractuelle dans les États membres. Elle servira à identifier et diffuser les accords contractuels novateurs.

Afin de stimuler la diffusion des accords contractuels novateurs, la Communauté pourra soutenir, par des bourses, des échanges pour acteurs des relations sociales (membres des organisations socioprofessionnelles) auprès d'une organisation des partenaires sociaux ou d'un organisme paritaire d'un autre État membre.

c) *Prévision des évolutions en matière de qualifications et de professions*

À partir du travail déjà développé par le Cedefop en la matière et avec son assistance, un réseau d'experts de haut niveau spécialisés dans l'analyse et la prévision des évolutions en matière de qualifications et de professions pourra être chargé des travaux visant à promouvoir la comparabilité et la convergence des méthodologies relatives à l'analyse des besoins en formation et des changements sur le marché du travail, ainsi que du développement d'une grille d'analyse commune.

d) *Contribution financière de la Communauté*

Elle sera limitée aux frais directement engagés aux points a), b) et c). La Communauté pourra couvrir le coût de l'enquête de l'Eurostat, des grilles d'analyse sur les accords contractuels et sur les prévisions en matière de qualifications et de professions. En ce qui concerne les bourses d'échanges, la contribution financière de la Communauté sera limitée aux frais directs de mobilité et ne pourra pas dépasser un montant de 7 500 ecus par bourse et par bénéficiaire, pour des échanges d'une durée maximale de trois mois.

ACTION III

Mesures complémentaires d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement concerneront le suivi de la mise en œuvre du programme, l'assistance technique et l'évaluation de la réalisation des objectifs généraux du programme, ainsi que la concertation avec les responsables de la formation des autorités publiques, des partenaires sociaux et des entreprises.

La contribution financière de la Communauté pourra aller jusqu'à 100 % des dépenses réelles engagées.
